

ARRETE DU MAIRE N°2025.51
REGLEMENTANT LES ESPACES NOUVELLES GLISSES

Le Maire de la Commune de Puy-Saint-Vincent,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.24, L2212.1, L2212.2, 2212.4, 2212.5, L 2215.1,
- les articles 121.3 et 223.1 du Code Pénal concernant la mise en danger d'autrui,
- la loi n°85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
- la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- Ayant pris connaissance des normes NF 52-102 et NF 52-100 sur les pistes de skis,
- L'arrêté du maire n°2024.47 concernant les prescriptions relatives à la sécurité sur les pistes de ski alpin
- Considérant que certains espaces sont autorisés ou exclusivement réservés à la pratique d'activités spécifiques de glisse (snowpark, boarder-cross etc..), qu'ils sont matérialisés, signalés et aménagés spécifiquement pour la pratique de ces activités et qu'ils ne constituent pas des pistes de ski au sens de l'arrêté n°2025.49
- Considérant la norme NF S52-107 Pistes de ski– Aménagement des espaces freestyle

A R R E T E

Article 1er – Conditions d'application

Le présent arrêté définit les conditions d'utilisation des différents aménagements des parcours des espaces nouvelle glisse (virages relevés, bosses, barres de slide, etc..) par les usagers.

Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à donner pour la sécurité.

Le balisage et la signalisation mise en place sera conforme à l'application de la norme NF 52-107 espace free style (Liste des espaces ludiques en annexe 1).

Article 2 – Information des usagers

Les usagers et les personnes responsables des enfants doivent :

- Prendre connaissance des conditions particulières d'utilisation et des informations affichées au départ et le long des parcours (balisage, signalisation).
- Apprécier leur aptitude à emprunter les différents aménagements en fonction de ces informations.

Article 3 – Admission des usagers

Le port du casque et de protections dorsales est fortement conseillé.

L'accès aux parcours des espaces nouvelle glisse est interdit aux usagers dont le comportement ou l'équipement est manifestement de nature à gêner l'évolution ou compromettre la sécurité.

Article 4 – Evolution dans les espaces nouvelles glisses

Les usagers devront :

- Procéder à un parcours de reconnaissance.
- S'assurer de la disponibilité des différents aménagements avant de s'élancer.
- Adapter leur vitesse et leur comportement à leurs capacités personnelles de façon à préserver leur sécurité et la sécurité des autres usagers.
- Respecter les règles de conduite du plan des pistes.
- Respecter scrupuleusement les balisages, signalisation et informations mis en place le long des différents parcours et aménagements.

Article 5 – Dispositions complémentaires

Il est interdit aux usagers :

- D'emprunter les parcours lorsque l'accès en est fermé.
- De dégrader les installations de quelque manière que ce soit et notamment en utilisant du matériel inadapté.

Assistance :

Toute personne témoin ou acteur d'un accident doit prêter assistance, ~~notamment en donnant l'alerte. En cas de besoin~~ et à la demande des secouristes, elle doit se mettre à leur disposition.

Article 6 - Non-respect des consignes de sécurité

En cas de non-respect des consignes de sécurité par les pratiquants, les salariés de la SAEM les Ecrins ont toutes capacités, à titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, à interdire l'accès aux espaces désignés au présent règlement.

Article 7 : Règles de sécurité :

- 1) Ne vous engagez pas dans un parcours/module inconnu. Effectuez une reconnaissance préalable afin d'adapter votre utilisation.
- 2) Utilisez seulement les modules/parcours adaptés à votre niveau technique.
- 3) Évaluer votre prise d'élan.
- 4) Ne tentez pas de figures risquées **dépassant votre niveau technique**.
- 5) Échauffez-vous avant de vous élancer.
- 6) Vérifiez que la zone de réception soit **libre avant de vous engager**.
- 7) Lorsque vous êtes plusieurs à vouloir vous engager sur un module, annoncez votre départ.
- 8) Ne stationnez pas sur la zone de survol, la zone de réception ou le long du parcours.
- 9) En cas de chute, évacuez rapidement.
- 10) Ne remontez jamais la pente, même si vous avez perdu du matériel. Demandez à quelqu'un d'autre venant d'en haut de vous le rapporter.
- 11) Ne traversez jamais un parcours ou un module et soyez vigilant dans tous vos déplacements.
- 12) Le port du casque et de protections est vivement conseillé.
- 13) En cas d'accident, barrez le parcours ou le module et prévenez le service de secours.
- 14) Pour faire des photos, restez **en dehors des parcours**.

Article 8 :

Le présent arrêté sera consultable sur le site www.puysaintvincent.com à la rubrique « réglementation et arrêté» et aux caisses des remontées mécaniques 1400 et 1600.

Les consignes de sécurité seront affichées de manière visible au départ des différents parcours.

Article 9 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du maire réglementant les espaces nouvelles glisses n°2024.49 en date du 5 décembre 2024

Article 10 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes Alpes
- Monsieur le Commandant de la Brigade de l'Argentière-la-Bessée
- Monsieur le Directeur de la SEM les Ecrins
- Monsieur le Responsable de la Sécurité sur les pistes de ski

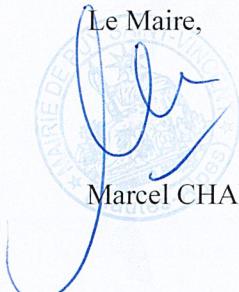
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 :

Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 Rue Jean François Leca, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Fait à Puy-Saint-Vincent, le 28 novembre 2025

Le Maire,

Marcel CHAUD

Annexe 1
Liste des espaces ludiques

Nom
Boarder Cross
Zone ludique de l'écureuil
Zone ludique des Rhodos
Zone chronométrage permanent.